

LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS À L'ÈRE DES TIC EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

KAMBALE VISO Élisée

Doctorant en Droit Privé et Sciences Criminelles, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,
Université de Dschang

Résumé

Dans sa Constitution de 2006, la RDC a affirmé la ferme volonté de promouvoir les droits humains. Plusieurs travaux ont analysé la réalisation desdits droits dans le contexte hors-ligne. Cependant, avec l'émergence des Technologies d'Information et de Communication (TIC), il s'avère utile de questionner l'exercice des droits humains dans le cyberspace. À la réflexion, on se rend compte que le législateur a été soucieux dans la consécration des droits dans le cyberspace. Toutefois, cette consécration est d'une portée limitée et sa mise en œuvre est difficile. Pour une véritable protection des droits humains dans le cyberspace, il s'avère utile que la législation soit renforcée et que les mesures soient prises en vue de la réduction de la fracture numérique qui est l'obstacle-clé à la jouissance desdits droits et que les organes de mise en œuvre s'approprient le numérique.

Abstract

In its 2006 Constitution, the DRC affirmed its commitment to promoting human rights. Several works have analysed the realisation of these rights in the offline context. However, with the emergence of Information and Communication

Technologies (ICT), it is useful to question the exercise of human rights in cyberspace. On reflection, we realise that the legislator has been concerned with the consecration of rights in cyberspace. However, this enshrinement is limited in scope and difficult to implement. For a real protection of human rights in cyberspace, it is useful that the legislation be reinforced and that measures be taken to reduce the digital divide, which is the key obstacle to the enjoyment of these rights, and that the implementing bodies integrate the digital environment in their services.

I. INTRODUCTION

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) a inauguré une nouvelle ère dans la considération des droits de l'Homme. Certes, il a existé d'autres¹ textes traitant de droits de l'Homme, mais aucun d'eux n'a eu autant d'influence que la DUDH. L'autorité de ce texte est vérifiable à plus d'un niveau. On note tout d'abord qu'il a inspiré bien d'autres instruments tant internationaux² que régionaux³. Ensuite, on

¹ C'est le cas du code d'Hammourabi considéré comme le premier instrument ayant précisé les premières dispositions visant la protection des droits humains.

² On cite ici la Convention relative aux droits des enfants de 1989.

constate que dans les constitutions de la majorité de pays, allusion est faite à la DUDH ainsi qu'aux textes qu'elle a inspirés. Test le cas de la Constitution congolaise dans laquelle la RDC a « réaffirmé son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains »⁴. D'autres législateurs ont fait la même chose. Il s'ensuit que les droits humains sont au cœur de législations dès lors que les législateurs clarifient leur ferme volonté à les protéger dans tous les domaines.

Il est par ailleurs indéniable que les Technologies d'Information et de la Communication (TIC) ont fait immersion dans tous les domaines de la vie. Grâce à elles, l'accès à l'information est facilité⁵, les moyens de communication⁶ sont développés et le système de commerce est modifié⁷. À ces facilités correspondent aussi des facilités pour porter atteinte aux droits, notamment par la

³ On note la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de...

⁴ Lire préambule de la Constitution de la RDC, par. 6.

⁵ Grâce à Internet, toute information est accessible à temps réel. Cela devient plus pertinent avec la politique de l' *Open Data*

⁶ C'est le lieu de faire mention du succès de réseaux sociaux qui ont emballé toutes les couches de la société.

⁷ Le commerce électronique est une réalité que le droit n'a pas tardé d'encadrer dans certains pays. Tel est le cas du Cameroun qui le régit par la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

cybercriminalité⁸. En effet, la cybercriminalité est considérée comme la *troisième grande menace pour les grandes puissances, après les armes chimiques, bactériologiques, et nucléaires* »⁹. Il est loisible de préciser le sens des termes de cette étude.

La compréhension des droits de l'Homme ne fait pas l'objet d'une définition unanime, ainsi que l'avoue un auteur : « *il n'existe pas de définition satisfaisante des droits de l'homme* »¹⁰. D'après un auteur, le droit fondamental est une « *norme juridique pouvant être énoncée dans une Constitution (loi fondamentale) ou un traité international [...] considérée comme intransgressible par une juridiction constitutionnelle* »¹¹. Un autre écrit que les droits fondamentaux seraient « *les droits et libertés constitutionnellement protégés* » ou encore, « *ceux exprimés ou garantis par les normes supérieures d'un ordre juridique donné ou qui sont essentiels à l'existence et au contenu d'autres droits de l'ordre juridique* »¹². Cette conception reste dominée par ses sources matérielles que sont la Constitution et les Traités

⁸ L'article 4, point 25 de la loi congolaise relative aux télécommunications et aux technologies d'information et de la communication définit la cybercriminalité comme « *une notion large qui regroupe toutes les infractions commises sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau* ».

⁹ Propos prononcés en 2000 lors de, *Conférence du G8 sur sécurité et la confiance dans le cyberspace*, par COLIN ROSE chercheur en cybercriminalité.

¹⁰ KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e éd. A. Pedone, Paris, 1992, p. 113.

¹¹ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, éd. JURISCLASSEUR, Paris, 2011, p. 188.

¹² POUGOUÉ (P.-G.), « *Droits fondamentaux et corps du travailleur : esquisse d'une réflexion sur l'apport des droits fondamentaux à l'évolution du droit du travail* », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de Dschang*, t.1, vol. 1, 1997, p. 5.

internationaux, ainsi que par sa caractéristique principale qu'est son intransgressibilité. Ici, l'ordre juridique est la source d'alimentation des droits fondamentaux¹³. Une autre tendance soutient que les droits fondamentaux doivent être conçus comme « supérieurs à l'ordre juridique dans la mesure où ils sont l'expression des valeurs qu'il ne peut remettre en cause¹⁴. On déduit de cette tendance la possibilité pour les droits fondamentaux d'exister en dehors de l'ordre juridique. Dans le but d'éviter toute considération sexiste, l'expression droits humains sera préférée à celle de droits de l'homme.

L'expression Technologies d'Information et de la Communication fait allusion à « l'ensemble de techniques utilisées dans le traitement, la transmission et l'échange de l'information »¹⁵. Leur n'a pas épargné le domaine des droits humains, ainsi que le fait observer un auteur « les TIC et l'utilisation qui en est faite peuvent répondre à plusieurs enjeux de droits humains et avoir de nombreux impacts positifs sur la mise en œuvre et la promotion de ceux-ci¹⁶. C'est donc l'heure de se questionner ce qu'est devenue la protection des droits humains à l'ère des TIC en RDC. Les droits humains bénéficient-ils d'une

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ LABORDE (J.-P.), « Conclusion aux IVèmes Journées franco-espagnoles de droit comparé du travail organisées les 13 et 14 mai 1994 sur les principes et droits fondamentaux en matière sociale en Espagne et en France, Bulletin de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale, n° 1994-2, p. 119.

¹⁵ Article 4, point 95 de la loi relative au TIC en RDC.

¹⁶ BIDARIYN (A.), *Mise en œuvre et respect des droits humains à l'ère du numérique : la nécessité d'une évolution du cadre juridique international applicable aux technologies de l'information et de la communication (TIC)*, Mémoire, Université du Québec, 2016, p.11.

protection véritable à l'ère du numérique en RDC ? À la réflexion, la consécration limitée des droits humains dans le contexte numérique (I) est suivie de la réalisation difficile de ces droits (II).

I. LA CONSÉCRATION PROMETTEUSE DES DROITS DANS LE CONTEXTE DU NUMÉRIQUE

Dans l'objectif d'arrimer le droit aux nouvelles réalités, le législateur congolais s'est efforcé de reconnaître les droits humains dans divers domaines. De la sorte, il a affirmé les droits humains dans le cyberspace (A) réalité qui suscite l'évaluation du rapport entre les droits humains et les TIC (B).

A. La reconnaissance textuelle des droits humains

Alors que les droits humains ont été affirmés dans le contexte cyberspatial, d'abord d'une manière globale (1), on constate que l'insistance a été placée sur la protection des données à caractère personnel de manière spécifique (2).

1. La prise en compte des droits humains dans la législation relative aux TIC

Alors que nombreux pays africains¹⁷ s'étaient déjà doté d'une législation spécifique au numérique, il sied de noter que pendant longtemps, la RDC a fait preuve d'un mauvais élève en ne légiférant pas dans le domaine des

¹⁷ C'est le cas du Cameroun dont l'arsenal juridique en la matière comprend : la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun et la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

TIC. Ce silence a été fustigé par la doctrine¹⁸. En effet, la loi qui régissait le numérique était la loi sur les télécommunications. Il faut révéler que cette loi ne tenait en compte ni les TIC, ni les droits humains. C'est à juste titre qu'elle a été qualifiée d'inadaptée et obsolète¹⁹.

Le législateur a brisé le silence en promulguant une loi²⁰. Cette dernière s'est assignée entre autres missions *la prise en compte des nouvelles technologies d'information et de communication, la mise en place des mécanismes relatifs à la protection des données à caractère personnel, (...) et la protection accrue des droits fondamentaux*²¹. C'est cette dernière innovation qui fera l'objet des analyses qui suivent. La loi sous examen a parlé des droits et libertés garantis par la constitution. Pour en saisir le contenu, un coup d'œil dans la Constitution s'impose. En effet, tout le deuxième titre est consacré aux *droits humains*²², *libertés fondamentales et aux devoirs du citoyen*²³. On peut donc soutenir que le constituant a pris conscience de l'influence qu'ont les technologies

¹⁸ Voir par exemple : NDUKUMA ADJAYI KODJO, *Cyberdroit, télécoms, internet, contrats de e-commerce*, PUC, Kinshasa, 2009. Cet auteur écrit : « *Contrairement à la France et aux autres pays africains (comme le Sénégal) où le droit du cyberspace connaît des avancées dans l'adoption des textes de lois, la RDC a connu une production très faible du Droit en la matière* » (p. 59).

¹⁹ KAMBALE VISO (E.), *La responsabilité de l'hébergeur des sites web en droit congolais : étude à la lumière du droit camerounais*, Mémoire de Master, Université de Dschang, 2019, p. 28.

²⁰ Il s'agit de la loi n°20-017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

²¹ Lire l'exposé des motifs de la loi précitée, par. 6.

²² Il faut noter que la constitution congolaise a opté pour l'appellation « droits humains », car elle est exempte de toute discrimination sexiste, comme certains accusent l'appellation « droits de l'homme ».

²³ C'est intéressant de réaliser que les droits énoncés dans le préambule sont détaillés dans cette partie de la constitution.

de l'information et de la communication sur chacun de droits humains.

Pour illustrer cette influence, il faut faire remarquer que le droit à l'éducation peut être amélioré par les TIC, car ces dernières ouvrent la voie à de nouvelles méthodes d'enseignements qui « *peuvent atteindre de nouvelles zones géographiques et des individus ayant jusque-là difficilement accès à l'éducation* »²⁴. Mais il faut avouer que ces droits sont diversifiés.

Comme on l'a déjà signalé, les droits humains sont en aussi grand nombre qu'on soit en droit de se demander lesquels sont les plus pertinents dans le cyberspace. Cette problématique soulève la question de critères sur base desquels préférer tel droit à tel autre. En réalité, il n'est pas facile d'y procéder parce qu'en pratique, chaque droit fondamental peut subir l'influence des TIC, quoi que cela soit observé à des degrés variés. Il conviendra donc de garder à l'esprit que l'analyse se limite à certains droits fondamentaux qui semblent présenter le plus d'enjeux au regard de cette étude, bien que d'autres libertés pourraient également faire l'objet de recherche.

Pour besoin de la présente étude, deux droits fondamentaux seront analysés, à savoir, le droit à l'association et la liberté d'expression. Il sera question de démontrer leur pertinence dans le cyberspace. Relativement au droit de s'associer, l'article 37 de la constitution prévoit que « *l'État garantit la liberté d'association. Les pouvoirs*

²⁴ BIDARIYN (A.), *Mise en œuvre et respect des droits humains à l'ère du numérique : la nécessité d'une évolution du cadre juridique international applicable aux technologies de l'information et de la communication (TIC)*, mémoire, Université du Québec, 2016, p.11.

publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens(...) »²⁵. A priori, la lecture de cette disposition fait référence à la liberté d'appartenir à une association, comprise comme « un groupement plus ou moins organisé de personnes nommées sociétaires (et non associés) et qui s'unissent en vue d'un but déterminé »²⁶. Ainsi pourra-t-on faire partie d'une association ecclésiale, sportive ou caritative. Cette appartenance suppose des rencontres en présentiel, dans le monde réel.

La disposition sus évoquée peut être lue avec pertinence dans le cyberspace. Toute personne a le droit de choisir n'importe quel site, application ou un autre service aux fins de former, de rejoindre, de mobiliser et de participer dans des groupes sociaux, que ces derniers soient reconnus ou pas par les autorités étatiques. Pour l'effectivité de ce droit, il faut être capable d'utiliser internet afin de rejoindre librement les syndicats. Aussi est-on libre de protester en ligne ; toutefois, si la protestation trouble l'ordre public ou porte atteinte à l'intégrité des services, ou cause dommage à autrui, il sera justifié qu'on subisse des sanctions. On réalise donc qu'on a la latitude d'utiliser les outils disponibles en ligne

pour participer dans des débats au niveau local, national, mondial, et même signer des pétitions²⁷. Il importe de signaler aussi que l'exercice de cette liberté ne va pas sans conséquences néfastes, car « *les traces digitales laissées par l'expression et la participation digitales, surtout qu'elles sont automatiquement gardées par les compagnies qui rendent disponibles les plateformes des réseaux sociaux, pourront, sous certaines conditions être demandées par les États* »²⁸.

Relativement à la liberté d'expression, il importe de rappeler que la Constitution prévoit que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs* »²⁹. À la lecture, on réalise que ce droit a des manifestations ainsi que des préalables. En effet, dans le cyberspace, l'écrit n'est pas le seul moyen par lequel on puisse s'exprimer. On peut s'exprimer par écrit, par des images ou par des sons. Il n'est pas superfétatoire de rappeler que l'accès à internet est la condition *sine qua non* pour l'exercice effectif de cette liberté. À ce sujet, il est louable de noter que la loi sur les TIC a prévu le service universel.

Dans le cyberspace, la liberté d'expression retrouve sa forme pleine et entière en permettant à tous de s'exprimer par la création d'un site web, un blog ou un autre service de communication en

²⁵ Article 37 de la Constitution de la RDC.

²⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., PUF, Paris, 2018, V^o Association.

²⁷ URSULLA KIRKELLY et TONLIEFAARD, *International human rights of children*, Springer, Singapour, 2019, p. 495.

²⁸ URSULLA KIRKELLY et TONLIEFAARD, *Op. cit.*, p. 496.

²⁹ Article 23 de la Constitution.

ligne. En outre, il est facile de déposer des contenus via des plateformes, de s'inscrire sur un réseau social, de participer à des outils collaboratifs en toute liberté. En analysant profondément, il y a lieu d'affirmer sans exagération, que la liberté d'expression constitue le droit fédérateur des autres droits humains dans le cyberspace. Pour s'en convaincre, il y a lieu de faire allusion à la pandémie Covid-19 qui a mis en exergue l'utilité des TIC. En effet, à l'impossibilité des rencontres physiques, les personnes ont continué à prendre part à leurs activités habituelles. C'est le cas notamment des cultes en ligne. Grâce à l'accès à internet, la liberté de religion a été rendue effective, car « *la libre diffusion d'informations à caractère religieux via les sites web ou les blogs ouvre de nouvelles possibilités de communication non seulement aux membres des communautés religieuses, mais également aux personnes externes à la religion donnée* »³⁰.

C'est donc toute une nouvelle dimension du sentiment d'appartenance qui est rendue possible pour les millions de personnes qui participent à des « chat rooms » et s'inscrivent à des forums de discussion. On note aussi l'importance des pages ou sites personnels. Ceux-ci constituent l'un des modes phares de manifestation de la liberté d'expression. Les pages sont créées avec des motivations diverses, soit pour partager des idées, soit pour se divertir. L'exercice de ce droit en

³⁰ MONIKA ZWOLINSKA, *Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international*, Thèse de Doctorat,

ligne doit respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.

La législation existante vient confirmer que le cyberspace n'est pas un *no law's land*³¹ dès lors que les droits humains doivent y être respectés. Ce souci de la fondamentalisation du cyberspace est vérifié par la consécration expresse de la protection des données à caractère personnel.

2. *La protection des données à caractère personnel*

D'emblée, il importe de rappeler qu'avant l'émergence des TIC, la protection de la vie privée avait déjà attiré l'attention du législateur congolais³².

Le titre III de la loi porte sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Alors qu'aucune définition légale de la vie privée n'a été fournie, la loi l'ayant simplement réduite au secret de correspondance, elle s'est quand même efforcée de définir les données à caractère personnel. Il sied d'entendre par là, « *toute information relative à une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturel, sociale ou économique* »³³. Dans le but d'établir la nuance entre ces deux notions, on peut convoquer le secours de la doctrine. C'est ainsi que le vocabulaire juridique renseigne que la vie privée est « *l'espace dans lequel l'organisation de la vie de chacun ne regarde personne d'autre*

³¹ Expression anglaise signifiant « un état de non droit ».

³² On peut signaler que l'incrimination des actes attentatoires aux mœurs par le législateur pénal (arts. 172 et ss.) est une expression de la protection de la vie privée.

³³ Article 4 de la loi sur les TIC, point 37.

que lui et ses intimes »³⁴. Parlant du droit à la vie privée, un auteur affirme qu'il s'agit du « *droit de l'individu à une vie retirée et anonyme* »³⁵. C'est aussi « *une sphère d'activités, au caractère intime, dont toute personne est libre de refuser l'accès à autrui* »³⁶. Il ressort de ces définitions que le droit à la vie privée est lié à la personne.

S'agissant des données à caractère personnel, la doctrine renseigne que cette notion est fille de la révolution numérique car, spécialement « *développée en réponse à la menace que pouvaient représenter les technologies de l'information pour les libertés individuelles et sur la vie privée* »³⁷. Par elles, on regroupe toutes les informations et données pouvant permettre d'identifier une personne, soit directement, soit indirectement. Cette observation nous permet d'affirmer que la notion de donnée à caractère personnel présenterait une certaine autonomie par rapport à celle de la vie privée prise dans son sens classique. Pour s'en convaincre, notons l'exemple du secret de correspondance³⁸ qui ne bénéficie pas de la qualification de donnée personnelle. On note aussi que la vie privée englobe les données à

caractère personnel. Cette idée épouse celle du conseil constitutionnel français qui a conclu que la protection des données à caractère personnel est *une composante de la vie privée*³⁹. Le droit à la protection des données à caractère personnel doit être apprécié dans le chef de l'utilisateur des services ainsi que celui de l'État.

Pour l'utilisateur des services, la protection des données à caractère personnel revient à affirmer le principe de confidentialité desdites données. Toute personne est donc supposée avoir la maîtrise de ses données, ces dernières devant rester confidentielles. C'est même la raison pour laquelle la loi interdit « *la collecte et le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée* »⁴⁰. L'accès à ces données rend la personne vulnérable, c'est pourquoi l'exigence du consentement de la personne est une mesure préventive à saluer.

Le principe de consentement dans le traitement des données à caractère personnel est affirmé⁴¹.

³⁴ G. Cornu (Dir.), Vocabulaire juridique, PUF, 9ème édition mise à jour, 2011, p. 1064.

³⁵ LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, Tome I, Paris, LGDJ, 1985, p.201.

³⁶ BOFETE SOLE (N.), *La protection de la vie privée en droit congolais à l'ère de l'inforoute*, Mémoire de licence, Université Protestante du Congo, Kinshasa, 1999-2000, p. 9.

³⁷ Sur la question, Y. L. Kouahou, La mise en œuvre de la société de l'information au Cameroun : enjeux et perspectives au regard de l'évolution française et européenne, Thèse de doctorat en droit privé, option nouvelles technologies et droit, Université de Montpellier 1, 2010, n° 1258.

³⁸ Article 175 de la loi sur les TIC.

³⁹ THERY (J.-F.) et FALQUE-PIERROTIN (I.), *Internet et les réseaux numériques : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 2 juillet 1998*, La Documentation française, 1998, p. 15.

⁴⁰ Article 132 de la loi sur les TIC.

⁴¹ Par traitement des données à caractères personnelles, il convient d'entendre, *toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telle que la collecte,*

La loi précise que le traitement de ces données ne peut être effectué *qu'avec le consentement de la personne concernée ou sur réquisition de l'officier du ministère public*⁴². Ainsi, la publication des données à caractère personnel ou l'allusion faite à la vie privée d'un tiers sur les réseaux sociaux ne devraient pas se faire sans le consentement de la personne concernée. Aussi doit-on noter que le consentement donné pour un traitement précis ne vaut pas pour un autre type de traitement, c'est le principe de finalité. De même, lorsque le consentement de la personne concernée n'est pas nécessaire pour la collecte des données, le traitement qui s'ensuit peut cependant nécessiter son accord préalable. C'est ainsi qu'un individu qui ne remet pas en cause la licéité de la vidéo réalisée dans un milieu public, peut cependant critiquer son utilisation ultérieure⁴³. À titre de droit comparé, on retiendra que le participe toujours du droit des utilisateurs au consentement la consécration du principe de *l'opt-in*⁴⁴ en matière de messagerie publicitaire.

l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel ».

⁴² Cf. art. 131, al. 2 : Tout traitement des données à caractère personnel n'est effectué qu'avec le consentement de la personne concernée ou sur réquisition de l'officier du ministère public.

⁴³ TCHABO SOTANG (H.-M), « Le droit à la vie privée à l'ère des TIC au Cameroun », in *La Revue des droits de l'homme*, 2020, p. 6.

⁴⁴ Cf. art. 7, al 1er, loi 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique : « Est interdite, la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen ».

Ainsi, *le prestataire des services de communications électroniques doit, en principe, préalablement recueillir le consentement du destinataire du message avant l'envoi* »⁴⁵. Ramené dans le cadre de la protection des enfants, on note une pratique devenue banale pour les parents de publier les photos de leurs enfants sans le consentement de ces derniers. Certains l'ont justifiée comme faisant partie des droits des parents sur leurs enfants. Il convient aussi de souligner que les enfants exercent ce droit sous la supervision de leurs parents. La jouissance de ce droit paraît frustrée par l'autorité étatique.

Dans le rapport avec l'État, il importe de signaler les restrictions à ce droit, à savoir « *la levée du secret des correspondances sur réquisition du ministère public ou sur autorisation des cours et tribunaux dans le cadre de l'instruction judiciaire, ou encore les raisons de sécurité intérieure et/ou extérieure de l'État, de défense nationale ou d'ordre public* »⁴⁶. On réalise que les limites à ces droits doivent être motivées par les seules causes sus évoquées. À ces restrictions de portée générale, il faut rajouter celles qui sont spécifiques aux personnes vulnérables comme les enfants, pour qui l'exercice est soumis au *respect des droits et responsabilités des parents ou des personnes exerçant l'autorité sur l'enfant*.⁴⁷ C'est intéressant de noter que l'OCDE reconnaît que la protection de la vie privée et des

⁴⁵ TCHABO SOTANG (H.-M), article préc., p. 7.

⁴⁶ Art 126 b,c.

⁴⁷ Art. 30 de la loi portant protection de l'enfant (LPPE).

données à caractère personnel des enfants est essentielle à leur bien-être et leur autonomie, ainsi qu'à la satisfaction de leurs besoins dans l'environnement numérique. Il ressort de l'analyse que les droits fondamentaux bénéficient de la protection ainsi que les données à caractère personnel. La coexistence des droits humains et le cyberspace amène qu'on en questionne le rapport.

B. Le rapport dualiste entre les TIC et les droits humains

L'observation minutieuse laisse observer que les droits humains se veulent autant ubiquitaires que les TIC. Cependant, la coexistence de ces deux enjeux fait ressortir un rapport qui d'une part montre que les TIC contribuent amplement à la promotion des droits humains (1) et de l'autre les TIC amplifient leurs atteintes (2).

1. L'amplification des atteintes aux droits humains par les TIC

Le cyberspace est marqué par des traits qui emportent l'amplification des atteintes. C'est un espace virtuel, un lieu simultanément réel et artificiel. De cette manière, le cyberspace peut être considéré comme un outil numérique, complément de notre monde atomique.⁴⁸ Aussi traduit-il un sentiment d'immédiateté, résultante des interactions dans le cyberspace. Ceci est constaté dans les sites interactifs, comme les réseaux sociaux dans lesquels les échanges ont lieu en temps réel. On soutient aussi que le cyberspace promeut l'anonymat dès lors que les internautes peuvent agir sous des pseudonymes.

Son caractère dominant a fait dire à un auteur que toute transaction ou événement qui ne prend pas place dans le monde réel se réalise donc dans le cyberspace.⁴⁹

La présentation de ces caractéristiques nous permet de faire constater que certaines infractions traditionnelles sont facilitées par un usage inapproprié des TIC. C'est notamment les cas de l'atteinte à l'honneur et à la réputation, la diffamation et le vol. C'est à juste titre qu'on peut soutenir qu'une atteinte commise dans le cyberspace sera plus préjudiciable que celle commise dans le monde réel. Étant donné que les sanctions existantes ont été prévues en méconnaissance de l'aspect cyberspatial, elles s'avèrent peu adaptées. À titre exemplatif, la publication diffamatoire sur les réseaux sociaux pourra atteindre le monde entier, en un laps de temps. Il y a aussi lieu de faire allusion aux intrusions à la vie privée. En outre, il ne faut pas perdre de vue que nombreux cas de kidnapping ont été facilités grâce aux TIC. En effet, c'est par la communication que les bandits joignent les familles des victimes, en même temps qu'ils reçoivent de l'argent à l'aide du *mobile banking*.

En cela, on constate une réelle amplification des atteintes aux droits humains. On réalise qu'un mauvais exercice des droits est une porte à bien d'autres infractions dans lesquelles les groupes vulnérables tels les enfants sont les plus exposés. De ce point de vue, on se rend compte que la

⁴⁸ WHITTLE (D.), *Cyberspace : The Human Dimension*, W.H. Freeman Co., New York, 1996, p. 7.

⁴⁹ FENZ (S.), *Cyberspace Security: A definition and a description of remaining problems*, 2005, p. 16

jouissance de leurs droits devient malaisée. Il est donc souhaitable que des dispositions spécifiques soient prises en faveur des internautes vulnérables. Il ne faut pas oublier que les TIC contribuent aussi à la promotion des droits humains.

2. *L'apport des TIC dans la promotion des droits humains*

Aucune législation moderne n'ignore les droits humains. On peut aussi se demander comment les TIC contribuent à la promotion desdits droits. Comme déjà signalé, presque tous les droits subissent une influence quelconque du numérique, quelques-uns seront présentés en guise d'illustration. Il y a lieu de faire observer que, le droit à l'information⁵⁰ s'exerce différemment dans le cyberspace qu'il ne l'était avec les autres médias. Il est connu que par le passé, il fallait faire recours à la presse écrite pour avoir accès à l'information alors que les TIC permettent à tout internaute d'accéder facilement à l'information, sans des limites de frontière⁵¹. On se rend vite compte que les TIC viennent briser les obstacles que la technologie antérieure n'avait pas encore surmontés dans l'exercice de ce droit. Cette réalité contribue à l'épanouissement des personnes. C'est aussi le cas du droit à l'éducation⁵² qui peut être amélioré par les TIC.

⁵⁰ Article 24 de la Constitution.

⁵¹ Les seules limites admissibles tiennent au respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits des tiers.

⁵² L'article 43 de la Constitution prévoit : « toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national.(...) Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants. (...) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics ».

On peut affirmer sans conteste que l'internet offre d'énormes avantages en termes d'éducation. En effet comme le souligne l'OCDE, « *le droit à l'éducation inclut le droit d'accès à la connaissance. Cela signifie que chacun devrait avoir accès à l'éducation en ligne et aux contenus culturels, scientifiques, académiques et autres contenus dans les langues officielles. Les règles sur les droits d'auteur peuvent s'appliquer pour certains types de contenus, mais on doit être informé sur l'accès au contenu libre* ». Le rapport poursuit en soulignant qu'il est important d'acquérir l'éducation digitale afin d'obtenir les capacités nécessaires pour l'exercice de ses droits en ligne. Cela inclut la capacité de comprendre, d'utiliser les outils d'internet. Il transparaît que acquérir cette éducation aidera à apprendre à analyser de façon critique la véracité et la confiance à mettre dans le contenu, les applications et les services auxquels on accède ou auxquels on souhaite accéder.

Comme il vient d'être montré, le législateur congolais a pris le soin d'affirmer les droits humains aussi bien dans le cyberspace qu'en dehors de ce dernier. La consécration semble prometteuse dès lors que les grandes questions, à savoir les droits humains et les données personnelles, ont été prises en compte. Il est tout de même recommandable que des dispositions soient prises pour les internautes présentant certaines vulnérabilités. Il reste permis de questionner la réalisation des droits ainsi consacrés.

II. LA RÉALISATION DIFFICULTEUSE DES DROITS

L'affirmation des droits humains dans le cyberspace est une avancée en ce que la loi s'efforce d'appréhender le progrès technologique. Toutefois, en observant la société congolaise, on se rend vite compte qu'il existe un écart entre les prévisions légales et le vécu réel. Pour l'explication de cette situation, il est impérieux de considérer les difficultés liées au contexte cyberspatial congolais (A), et compléter l'analyse en traitant de défis que connaissent les organes de mise en œuvre (B).

A. Les difficultés liées au contexte cyberspatial congolais

Il est honnête d'admettre que les TIC sont une nouvelle réalité non encore entièrement appréhendée par bien de législateurs. À cet effet, on peut rappeler que ce n'est qu'en 2020 que le législateur congolais a promulgué une loi en la matière. L'observation laisse voir que la réalisation des droits consacrés demeure difficile pour bien de raisons notamment, l'inégalité d'accès aux TIC (1) ainsi que la politisation du cyberspace congolais (2).

1. L'accès inégal aux TIC

La jouissance effective des droits humains dans le cyberspace suppose en grande part que les citoyens aient accès à ce dernier. S'il est vrai que la plupart de pays occidentaux sont en train d'atteindre l'inclusion numérique⁵³, les statistiques

⁵³ Par cette expression, il convient d'entendre « un processus qui vise à rendre le numérique accessible à chaque individu, principalement la téléphonie et internet, et à leur transmettre les compétences numériques qui leur

révèlent que dans les pays africains, le taux de pénétration demeure relativement faible⁵⁴. Cet état des choses a fait dire à un auteur que *l'Afrique demeure le parent pauvre de la mondialisation numérique*.⁵⁵ Parlant de la RDC, le taux de pénétration de la téléphonie mobile s'établit à 56%⁵⁶, et celui de l'Internet est estimé en début de l'année en cours, à 17.6%⁵⁷. Il convient de faire remarquer que la connexion est plus présente en milieu urbain qu'en milieu rural⁵⁸. Cette situation consacre au niveau interne une fracture numérique⁵⁹ dès lors que la population rurale représente 53.2% de la population nationale. Le problème de la fracture est causé en partie par le manque d'énergie électrique qui est considérée comme « *la pierre d'angle de toute architecture de développement car l'énergie est indispensable à toute activité économique, y compris pour les*

permettront de faire de ces outils un levier de leur insertion sociale et économique. Lire la définition sur : <https://www.inclusion-numerique.fr/definition-inclusion-numerique/>, consulté le 15 mai 2022.

⁵⁴ En 2021, 33% des Africains utilisaient Internet contre 63% pour la moyenne mondiale. C'est ce que révèle l'Union internationale des télécommunications (UIT), dans son rapport 2021 intitulé « Mesurer le développement numérique : Faits et chiffres ».

⁵⁵ MUBANGA-NYEMBWE (J.-P), « La fracture numérique en République Démocratique du Congo, 2016, p. 1. Article disponible sur : <https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Programme2016.pdf>

⁵⁶ Il convient de souligner qu'il y a cinq opérateurs de télécommunications principaux offrant des services d'appels et des données - Vodacom, Airtel, Orange et Africell.

⁵⁷ Consultez utilement : <https://datareportal.com/reports/digital-2022-democratic-republic-of-the-congo>, consulté le 15 mai 2022.

⁵⁸ Il est estimé qu'en janvier 2022, le nombre total d'internautes était estimé à plus de 16 millions.

⁵⁹ Lire utilement : FERO (E.), *Overcoming digital divides : constructing an equitable and competitive information society*, Hershey, 2010, pp. 35-57.

TIC⁶⁰. Il paraît plus pratique que le problème d'énergie⁶¹ soit d'abord résolu, ce qui pense-t-on sera un bon point de départ dans la réduction de la fracture numérique. Il paraît aussi urgent que soient clarifiés les mécanismes pour l'effectivité du fonds de service universel⁶² car cette institution⁶³ demeure théorique.

Il est par ailleurs déplorable de noter que les utilisateurs qui accèdent aux TIC ne bénéficient pas de services de qualité. Cette réalité est en contradiction avec la loi qui souhaite que : « *tout consommateur des services de communications électroniques ait droit notamment à l'accès aux services de qualité et de régularité inhérents à leur nature sur toute l'étendue du territoire national* »⁶⁴. La réforme du système d'enseignement universitaire peut être prise en exemple. En fait, alors que le pays veut migrer vers le système LMD, on constate les difficultés réelles auxquelles il est en train de se buter. En effet, les personnes accédant aux TIC en milieu urbain ne parviennent toujours pas à expérimenter le *e-learning*, composante essentielle du système. Parallèlement, ceux qui sont en milieu rural sont

carrément privés de cette expérience dès l'instant où l'accès ne leur est pas possible. En cela, le rêve de la mise en œuvre du système LMD est mis à mal en raison de l'accès inégalitaire aux TIC et la mauvaise qualité des services⁶⁵. À quoi s'ajoute le défi des prix élevés⁶⁶ pour accéder aux services, alors que le coût d'accès à Internet est en baisse partout dans le monde. Aussi est-il vrai que les bandes passantes offertes en RDC sont très limitées du fait de l'absence notoire d'infrastructures à haut débit. Alors que la Banque Mondiale avait disponibilisé un financement pour la fibre optique pour une étendue de 50 000 km, seuls 3950 km étaient couverts en 2016⁶⁷.

Au final, on se trouve fondé à dire qu'au vu de réalités présentées supra, la jouissance des droits dans le cyberspace n'est pas encore optimale. Cela étant, toutes les mesures doivent être prises en vue de briser la fracture numérique pour ainsi permettre à tous les citoyens de jouir de leurs droits dans le cyberspace car l'accès à ce dernier constitue la condition préalable à la jouissance. À l'inégalité d'accès s'ajoute la politisation du cyberspace.

2. La politisation du cyberspace congolais

Alors que l'autorégulation est prônée par plusieurs pays, il est étonnant de signaler qu'en

⁶⁰ MUBANGA-NYEMBWE (J.-P), *Ibidem*.

⁶¹ Il sied de noter que le développement des TIC tient aussi en compte le problème de l'environnement. C'est pour cette raison que les énergies renouvelables sont préférées. À ce niveau, il y a lieu de suggérer l'utilisation de l'énergie solaire.

⁶² L'article 4 de la loi sur les TIC le dispose : Il s'agit d'une politique qui consiste dans un environnement concurrentiel en général, d'imposer aux opérateurs la fourniture des services essentiels des télécommunications et des technologies d'information et de la communication permettant d'assurer l'accès à une consommation minimale à tous les citoyens, et cela à des prix raisonnables.

⁶³ Les articles 14 à 17 de la loi sur les TIC parlent des fonds du service universel

⁶⁴ Article 97, point 1 de la loi sur les TIC.

⁶⁵ Il faut noter que les abonnés des opérateurs mobiles se sont toujours plaint de la qualité des services leur offerts. Malheureusement, rien n'a changé depuis que les réclamations sont faites.

⁶⁶ À l'heure, il est possible d'avoir seulement 10 GB à 10 USD, cela demeure cher comparativement à d'autres pays.

⁶⁷ MUBANGA-NYEMBWE (J.-P), article préc., p. 3.

RDC, il existe une politisation⁶⁸ du cyberspace. En effet, des rapports concordants pointent la violation des droits sur internet par l'État congolais. Cette réalité transparait dans les conclusions d'un rapport de 2016 aux termes desquelles on note que « *l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) est considérée comme une menace pour la liberté de la presse*. Il poursuit en révélant qu' « *en 2015, 72 attaques documentées contre la liberté de la presse incluaient la détention et le harcèlement de journalistes, entravant la libre circulation de l'information, la fermeture des maisons de presse, la censure de la presse et la coupure de l'Internet* »⁶⁹. Cette situation n'a pas cessé à ce jour dès lors qu'on observe encore des restrictions à la diffusion de certaines œuvres culturelles telles les musiques au motif qu'elles sont « *politiquement sensibles* ». La répression des médias a été critiquée par les organes des droits de l'homme. Par exemple, en février 2016, la Coalition pour le respect de la constitution, un réseau de 33 organisations congolaises de défense de la démocratie et des droits de l'homme, s'est déclarée préoccupée par les attaques fréquentes contre les médias et les défenseurs des droits humains. Suite à la répression médiatique, certains journalistes et maisons de presse pratiquent l'autocensure et s'abstiennent souvent de publier des informations qu'ils jugent sensibles. La difficulté devient complexe lorsqu'on révèle que beaucoup de maisons de presse sont la propriété de politiciens,

⁶⁸ Il faut entendre ici la négation du principe de la neutralité du cyberspace. Les autorités politiques congolaises régulent le cyberspace à leur guise.

⁶⁹ CIPESA, p. 6.

ce qui nuit également à leur indépendance. Dans certaines circonstances, des acteurs des médias attendent que les médias internationaux publient des articles critiques sur l'action du gouvernement, ainsi, ils les recueillent, les publient et font référence à ces médias internationaux comme source de l'histoire⁷⁰.

Il faut aussi noter que, les citoyens et les groupes de défense des droits humains jouissent plus de leur liberté d'expression en ligne que sur les médias traditionnels. En tant que tel, les journalistes qui pratiquent l'autocensure au sein de leurs organes de presse sur le contenu jugé trop controversé pour être publié, se tournent souvent vers les blogs, les groupes Facebook et WhatsApp pour partager leurs points de vue - souvent anonymement. Ceux qui parlent en ligne sous leur véritable identité se gardent bien d'être accusés d'avoir « *insulté le président* » ou d'avoir « *incité les gens à la désobéissance civile* »⁷¹.

Des coupures d'Internet ont eu lieu lors d'événements majeurs comme les élections et les manifestations de masse, alors que la surveillance active du contenu des messages des citoyens et l'intimidation de ceux qui expriment des opinions contraires aux vues gouvernementales sont également courants⁷².

⁷⁰ En République Démocratique du Congo, les journalistes luttent contre les menaces et l'autocensure, <https://medium.com/local-voices-global-change/in-the-democratic-republic-of-congo-journalists-struggle-with-threats-and-self-censorship-7fc200d07d72#.cw570ru75>

⁷¹ CIPESA, État des lieux des libertés sur Internet en République Démocratique du Congo 2016, p. 8.

⁷² Le 19 janvier 2015, le gouvernement a ordonné aux compagnies de télécommunications de suspendre tous les services Internet et de messages courts (SMS) au milieu des protestations contre un projet de loi électorale. Quatre jours plus tard, seules les banques et les agences gouvernementales ont eu accès à Internet, mais pas au

Le gouvernement Congolais a également arrêté et inculpé en justice des citoyens suite à leurs publications sur des médias sociaux⁷³. Il importe de faire observer que les multiples protestations à cette politisation du cyberespace commencent à donner une lueur d'espoir pour l'avenir. En fait, C'est le lieu de noter que selon l'indice mondial de la liberté de la presse de 2022, la RDC se classe 125^{ème} sur 180 pays. Quoique cela paraisse constituer une amélioration par rapport à l'année passée où le pays était classé 149^e sur 180⁷⁴, néanmoins, il faut signaler que des restrictions subjectives continuent à bloquer une jouissance optimale⁷⁵.

grand public. Vingt jours après l'arrêt initial, Internet et les services mobiles ont été entièrement restaurés, mais avec de nouvelles restrictions sur certaines communications. Les utilisateurs pouvaient accéder à leurs emails et à d'autres sites Web, mais pas aux plateformes de médias sociaux comme Facebook et Twitter. Ces restrictions ont été levées plus tard le 5 février 2015 après que la loi électorale ait été adoptée par les deux chambres du Parlement. Le ministre de l'Information, Lambert Mende, a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a annoncé la restauration des services. Lire : Les coupures de réseaux en RDC: les entreprises de TIC ont besoin de règles claires, <http://www.ihrb.org/focusareas/information-communication-technology/network-shutdowns-in-the-drc-ict-companies-need-clear-rules>

⁷³ Le 20 juin 2015, Godefroid Mwanabwato, avocat et membre de la plateforme pro-démocratique Filimbi,²⁹ a été arrêté par le service national de renseignement (ANR) sans ordonnance du tribunal. Lors de son audition, le chef provincial de l'ANR a déclaré que l'arrestation de Mwanabwato était liée à un statut Facebook qu'il a affiché la veille. Le message en question protestait contre l'arrestation de ses co-activistes Fred Bauma et Yves Makwambala. Consultez utilement la page Facebook de Filimbi : <https://www.facebook.com/Filimbi-406044376222695/>

⁷⁴ <https://www.rsf.org/classement-2022> , consulté le 14 mai 2022.

⁷⁵ C'est le cas de l'interdiction le 09 novembre 2021 de la diffusion de la chanson « *Nini tosalite* », de Zozo Machine et Yuma. Les autorités ont estimé que ladite chanson avait été lancée sans avoir préalablement connu la censure par la Commission de censure des musiques. En réalité, le blocage était dû à la sensibilité de la chanson qui expose les faiblesses du régime en place.

Le cyberespace se doit d'être neutre, toutefois, la situation en RDC laisse dire que cette neutralité est théorique. En effet, l'État coupe la connexion internet sans de motifs objectifs. Cela donne l'impression que l'État est le propriétaire du cyberespace, pourtant ce dernier est régulé par une pluralité d'acteurs. Le contexte du cyberespace congolais se révèle empreint de défaillances qui, sans doute seront aussi vues au travers des organes de mise en œuvre.

B. Les difficultés dues à

l'incohérence/l'impréparation des organes de mise en œuvre

La réalisation des droits s'avère aussi difficile dès lors que les organes de mise en œuvre ne s'assument pas assez correctement. La situation se complexifie lorsqu'on relève la pluralité des organes non juridictionnels ayant des missions concurrentes (1) suivie de l'impréparation des organes juridictionnels (2).

1. La pluralité des organes non juridictionnels

La question qui se soulève à ce niveau est celle de savoir s'il existe un organe chargé de la mise en œuvre de la protection des droits humains dans le cyberespace. À l'analyse, on réalise que plus d'un organe ont vocation à être considérés. Cette réalité conduit inévitablement au conflit de compétences et par là même à l'inefficacité de la protection. Quelques exemples suffisent pour le démontrer.

La constitution institue un Conseil Supérieur de l'audiovisuel qui a pour mission de « *garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication*

de masse dans le respect de la loi »⁷⁶. Une lecture extensive de cette disposition autorise à soutenir que les TIC n'échappent pas au contrôle dudit Conseil dès lors qu'elles font parties des tous les autres moyens de communication. D'ailleurs, la presse s'exerce plus facilement et efficacement en ligne.

En même temps, il faut révéler l'existence de la Commission de Censure de la musique⁷⁷, placée sous l'autorité du ministère de la justice. Elle doit refuser l'autorisation de fabrication de matrice de tous les enregistrements sur disque ou sur bande électromagnétique, lorsqu'elle estime qu'ils sont attentatoire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou qu'ils comportent des injures, de l'aversion, des imputations calomnieuses ou dommageables⁷⁸. Un regard critique sur la commission permet d'affirmer que cette dernière est encline à porter atteinte aux droits plutôt que de les protéger. Cette affirmation est justifiée par le fait que la censure par l'État est l'une de menaces du cyberspace, surtout dans les pays où les valeurs démocratiques ne sont pas encore bien assises. Ainsi, la censure étant l'essence de la commission, les autorités étatiques s'y fondent en vue de la protection de leurs intérêts et au prix du sacrifice des droits des citoyens⁷⁹.

En outre, elle n'est plus adaptée au contexte du cyberspace car son mode de fonctionnement demeure archaïque par la méconnaissance des

atouts du cyberspace. L'archaïsme est vérifié par le fait que l'enregistrement des chansons est supposé se faire dans un registre retrouvé dans un lieu fixe, Kinshasa. Aussi relève-t-on que les supports évoqués ne tiennent pas en compte la possibilité d'enregistrer la musique par les moyens du *cloud computing*, ce qui, du reste, fait perdre à l'État le contrôle. Il est hautement souhaitable que le fonctionnement de la Commission intègre les aspects de l'évolution technologiques. Aussi est-il vrai que la centralisation n'est pas à encourager. La commission fonctionnant à Kinshasa, il est possible que ses actions soient de moindre portée dans les autres parties du pays.

En ce qui concerne l'Agence Nationale de renseignement (ANR)⁸⁰, il faut révéler qu'elle a pour mandat de rechercher, de centraliser, d'interpréter, d'utiliser et de diffuser des informations politiques, diplomatiques, stratégiques, culturelles, scientifiques et d'autres informations intéressantes sur la sécurité intérieure et extérieure de l'État⁸¹. On déplore les excès de cet organe qui est souvent utilisé par les autorités en vue d'atteindre leurs fins.

Il y a aussi lieu de faire allusion à l'Autorité de régulation qui a entre autres missions *d'assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel*. C'est cette mission qui paraît protéger de manière explicite les droits humains, plus particulièrement la vie

⁷⁶ Lire les articles 24 et 212 de la Constitution.

⁷⁷ Cette commission a été créée par l'arrêté ministériel du 23 août 1967

⁷⁸ Article 7 de l'arrêté précité.

⁷⁹ Cf. note n° 75.

⁸⁰ Cet organe est souvent cité dans la violation des droits humains.

⁸¹ Voir la loi régissant le service national de renseignement : http://www.droitcongolais.info/files/4.69.7_decret-loi_agence_nationale_de_renseignemen.pdf

privée et les données à caractère personnel. Il convient enfin de souligner que la loi de 2020 a créé un établissement chargé de la promotion des TIC en milieu rural et para urbain. Ce dernier a la responsabilité de garantir l'accès aux TIC aux personnes vivant dans des milieux reculés. Il réalise cette mission grâce au fond de service universel qui, du reste, demeure théorique, l'accès aux TIC en milieu rural étant encore utopique.

En analysant les missions ainsi que le fonctionnement de ces organes, on se trouve autorisé à affirmer qu'ils assurent une protection très limitée des droits humains. Il y a lieu de les résumer dans le droit d'accès aux TIC et la protection des données à caractère personnel. Certains organes dépassent les champs de leurs missions et versent dans l'excès, et en cela ils portent atteinte aux droits plutôt que de les protéger. C'est le lieu de proposer *de lege ferenda* que les missions de l'Autorité soient précisées en les limitant au seul rôle technique. De la sorte, la protection des droits fondamentaux devra être confiée à un nouvel organe à l'instar de la Commission Nationale Informatique et Libertés en France. Pareille approche aurait l'avantage de l'efficacité dans la mesure où l'organe ainsi créé aura exclusivement pour mission la protection des droits humains dans le cyberspace. Il serait accessible par tout le monde, à savoir les usagers, les opérateurs et les pouvoirs publics. Des ressources humaines et financières devront être mobilisées en vue de son succès. C'est en même temps cet organe qui pourra éclairer la lanterne des juridictions lorsqu'il s'agira de traiter de questions liées au cyberspace.

2. *La lenteur des organes juridictionnels dans l'appréhension des TIC*

L'ubiquité des TIC est une réalité qui amène à s'interroger sur la manière dont les organes juridictionnels s'y sont adaptés. Cela est d'autant plus important que ce sont les cours et tribunaux qui assurent la protection juridictionnelle des droits des citoyens aussi bien dans le cyberspace qu'en dehors de ce dernier. C'est le lieu de signaler que le système juridictionnel congolais connaît encore un retard en la matière. Deux illustrations suffisent pour s'en convaincre. Dans un premier temps, il sied de rappeler qu'à l'heure du numérique, beaucoup de pays ont arrimé leurs modes de preuve aux TIC⁸². Tel n'a pas été le cas de la RDC, où la preuve littérale suppose encore le support papier, exception faite de la matière commerciale⁸³. Cet état des choses est un réel obstacle à la réalisation de certains droits pour lesquels la preuve électronique serait réfutée, car est-il dit « *un droit non prouvé n'existe pas* »⁸⁴. Dans ces conditions, il s'avère urgent que la législation sur la preuve soit mise à jour pour toutes les matières, ce qui sans doute, assurerait la sécurité juridique des justiciables.

Dans un second temps, il convient de signaler un flagrant *retard dans l'appropriation du numérique par la justice*. En effet, dans la pratique, les justiciables continuent à se plaindre pour les mêmes maux dont souffre le système

⁸² Le Cameroun par exemple, avait arrimé sa législation au numérique depuis 2010.

⁸³ L'article de l'AUDCG consacre la preuve électronique en matière commerciale.

⁸⁴ Tel est le sens de l'adage *Idem est aut non esse aut non probari*.

judiciaire et signalés depuis plusieurs décennies⁸⁵. De leur nombre figurent la lenteur dans le traitement des dossiers⁸⁶ et le mauvais archivage⁸⁷. Il est clair que les cours et tribunaux congolais n'arriveront pas à assurer une meilleure protection des droits humains dans le cyberspace aussi longtemps que le système judiciaire ne sera pas arrimé à ce dernier. Cela est d'autant plus vrai que les caractères mêmes du cyberspace⁸⁸ imposent une approche nouvelle de la part de la justice. Il s'agit d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans le système judiciaire. C'est donc l'heure de plaider aussi⁸⁹ pour l'informatisation du système judiciaire congolais qui, du reste, présente des avantages indiscutables. Plusieurs atouts du numérique pourraient être signalés pour l'adaptation de la justice au numérique. Cependant, pour besoin de la présente étude, et en tenant compte du niveau de développement technologique de la RDC⁹⁰, il

paraît réaliste de faire mention des atouts qui mettent en évidence la facilité d'accès à la justice ainsi que le traitement rapide des dossiers. Ce choix est justifié par une double considération. D'une part en RDC, comme dans les autres pays, l'accès à la justice⁹¹ et le traitement rapide des dossiers⁹² sont des droits humains procéduraux desquels dépendent les autres droits. Secondement, si en dépit des autres solutions proposées⁹³, l'accès à la justice demeure difficile, la possibilité du succès de la solution numérique doit être questionnée.

Concrètement, il faut faire remarquer que l'adoption des téléprocédures⁹⁴ permettra à atteindre l'idéal de délai raisonnable, dans la mesure où les TIC auront apporté la souplesse dans la procédure. Cette souplesse est mise au clair en analysant la *communication électronique des actes de procédure* ainsi que la *gestion électronique des procédures*. Parlant de la communication électronique des actes de procédure, on rappelle qu'elle se réalise par deux

⁸⁵ GALLEZ (E.) et RUBBERS (B.) « Réformer la « justice de proximité » en R. D. Congo. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi », in [Critique internationale](#) n° 66, 2015, pp. 145 à 164.

⁸⁶ Ceci est souvent dû au fait que les actes de procédures sont posés sans assistance du numérique. Il est rapporté qu'en RDC, un procès dure au minimum....

⁸⁷ Très souvent, il n'est pas facile de retrouver des dossiers qui datent de longtemps, dès lors qu'ils sont conservés dans des fardes, avec le risque de perte ou de détérioration.

⁸⁸ Cf. note 49.

⁸⁹ De nombreux Gouvernements avaient déjà inscrit à leur agenda la digitalisation⁴⁷ de la justice (Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (France) et Plan pour moderniser le système de justice au Québec : pour une justice plus innovante et plus efficiente, au bénéfice de tous (Québec) afin de répondre à un besoin de modernisation

⁹⁰ Vu que le niveau de développement n'est pas suffisant, il paraît tôt et illusoire de proposer certaines autres solutions plus pertinentes dès lors que leur matérialisation sera malaisée. C'est le cas de l'intelligence artificielle juridique.

En effet, *le numérique permet d'améliorer la qualité de la production normative, ce notamment grâce aux applications de l'intelligence artificielle*⁹⁰. Cette notion consiste à *mettre en œuvre un certain nombre de techniques visant à permettre aux machines d'imiter une forme d'intelligence réelle*⁹⁰. C'est en appliquant cette IA au droit qu'est né le concept de *justice prédictive*⁹⁰. Lire utilement : TCHABO S, « Le numérique et le droit », p. 36.

⁹¹ Lire les articles 149 et suivants de la Constitution.

⁹² Ceci impacte sur le délai du procès, qui sans doute cesse d'être raisonnable, et vole ainsi le droit au délai raisonnable. .

⁹³ Il s'agit notamment de la révision du budget alloué à la justice, etc.

⁹⁴ Il s'agit d'un qualificatif des procédures consistant en l'échange, entre les juridictions et les cabinets d'avocats, des données du déroulement de l'instance par le canal de l'informatique. Les téléprocédures reposent sur les techniques de numérisation (conversion de documents papier en documents électroniques) et de dématérialisation (circulation desdits documents sous forme électronique).

voies à savoir la notification⁹⁵ et la signification⁹⁶. C'est le lieu de souligner que le code de procédure civile devra être révisé, en intégrant la possibilité d'accomplir les actes de procédure par voie électronique.

Relativement à la gestion électronique des procédures, il convient d'entendre la mise en place du greffe numérique qui permettra aux acteurs judiciaires d'accomplir toutes les procédures en ligne. Son bon fonctionnement suppose que les dossiers judiciaires soient numérisés, car « *dans la perspective de lisibilité et d'accessibilité de la justice, la numérisation des dossiers judiciaires est une étape cruciale du projet de transformation numérique de la justice* »⁹⁷. Le préalable est donc l'adoption de l'archivage électronique des dossiers judiciaires.

Il transparaît que l'appropriation des TIC par les organes judiciaires sera vérifiée par la mise en œuvre des procédés indiqués *supra*, ce qui, en définitive, aidera à relever les défis de l'accessibilité et de l'accès à la justice rendue de fois difficile en raison de l'état des infrastructures routières⁹⁸. Elle contribuera aussi à satisfaire aux exigences de célérité dans l'administration de la justice. Il est donc grand temps que la justice congolaise s'approprie le numérique. L'urgence est d'autant plus justifiée que les mutations sociétales démontrent le caractère incontournable des TIC. Cela a été observé lors de la pandémie

Covid-19 au cours de laquelle, dans certains pays, le numérique a facilité le respect du principe de la continuité des services publics, la justice étant comprise. Il est vrai que les pays qui ne s'étaient pas encore approprié le numérique en ont payé le prix et devraient vite tirer des leçons.

II. CONCLUSION

Le cadre légal est révélateur du souci de la protection des droits humains et les données à caractère personnel au sein du cyberspace. Toutefois, les prévisions sont d'une portée limitée. Cela est d'autant plus vrai que certains aspects, telle la prise en compte de personnes vulnérables, n'ont pas attiré l'attention du législateur. Il est vrai que les TIC ainsi que leur réglementation sont postérieures aux droits humains, mais elles entretiennent un rapport dualiste avec ceux-ci. Les atteintes aux droits sont amplifiées en même temps que les TIC participent à la promotion des droits humains. Cette situation pousse à réfléchir sur comment les droits consacrés sont réalisés.

À la réflexion, deux ordres de difficultés empêchent la réalisation des droits. Les uns touchent au contexte cyberspatial et les autres à l'incohérence des organes de mise en œuvre. Pour la réalisation des droits consacrés, il est utile que la politique de réduction de la fracture numérique soit redéfinie, que le cyberspace soit affranchi de toute emprise étatique subjective. Il semble aussi pertinent que soit créé un organe chargé de la protection des droits humains dans le cyberspace. Si cela est suivi par l'appropriation du numérique par les organes juridictionnels, on

⁹⁵ Lire l'article 196 du code de procédure civile.

⁹⁶ Article 198 du code de procédure civile.

⁹⁷ RIVAS ZANNOU (L.), « La justice numérique : réalité, crainte et projection », Lex-Electronica.org n°26-2 2021 Dossier Spécial, p. 179.

⁹⁸ Ici transparaît encore le lien entre la bonne qualité de la justice et la réduction de la fracture numérique.

peut espérer à une réalisation réussie des droits humains à l'ère des TIC en RDC.

III. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

1. BIDARIYN (A.), *Mise en œuvre et respect des droits humains à l'ère du numérique : la nécessité d'une évolution du cadre juridique international applicable aux technologies de l'information et de la communication (TIC)*, Mémoire, Université du Québec, 2016.
2. BOFETE SOLE (N.), *La protection de la vie privée en droit congolais à l'ère de l'inforoute*, Mémoire de licence, Université Protestante du Congo, Kinshasa, 1999-2000.
3. KAMBALE VISO (E.), *La responsabilité de l'hébergeur des sites web en droit congolais : étude à la lumière du droit camerounais*, Mémoire de Master, Université de Dschang, 2019.
4. MITONGO KALONJI (T.), « Notion de Cybercriminalité : Praxis d'une pénalisation de la délinquance », in *Leganet.cd*, 2010.
5. MONIKA ZWOLINSKA, *Sécurité et libertés fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international*, Thèse de Doctorat, Université Nice Sophia Antipolis, 2015.
6. MUBANGA-NYEMBWE (J.-P.), « La fracture numérique en République Démocratique du Congo, 2016, Article disponible sur : <https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Programme2016.pdf>
7. NDUKUMA ADJAYI (K.), *Cyberdroit, télécoms, internet, contrats de e-commerce*, PUC, Kinshasa, 2009.
8. TCHABO SOTANG (H.-M), « Le numérique et le droit » notes du séminaire doctoral, Université de Dschang, 2020,.
9. TCHABO SOTANG (H.-M), « Le droit à la vie privée à l'ère des TIC au Cameroun », in *La Revue des droits de l'homme*, 2020.
10. TRUDEL (P.), « Renforcer la protection de la vie privée dans l'état en réseau : l'aire de partage de données personnelles », in *Revue française d'administration publique*, n°110, 2004.
11. URSULLA KIRKELLY et TONLIEFAARD, *International human rights of children*, Springer, Singapour, 2019.
12. RIVAS ZANNOU (L.), « La justice numérique : réalité, crainte et projection », *Lex-Electronica.org* n°26-2 Dossier Spécial, 2021.», in *Revue française d'administration publique*, n°110, 2004.
13. URSULLA KIRKELLY et TONLIEFAARD, *International human rights of children*, Springer, Singapour, 2019.
14. RIVAS ZANNOU (L.), « La justice numérique : réalité, crainte et projection », *Lex-Electronica.org* n°26-2 Dossier Spécial, 2021.